GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, Nº, 11. Les Lettres et paquets doivent être affrançhis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST D

47 fr. pour trois mois; 34 fr. pour six mois; 68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2º chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 20 mai.

La défense faite à l'autorité judiciaire de prononcer sur le sens et les effets des ACTES administratifs, s'étend-elle, sous l'empire de la législation actuelle, à l'interprétation des contrats passés par l'administration, en matière d'a-liénation d'immeubles dépendant du DOMAINE DE L'ETAT?

Suivant procès-verbal dressé en la préfecture du département de la Seine, le 10 mars 1826, en présence du directeur des domaines, l'hôtel de Mesmes, sis à Paris, et dépendant du domaine de l'Etat, fut adjugé au sieur Cogniet, moyennant 654,600 fr., outre les charges.

L'art. 2 du cahier des charges réglait le paiement du prix en ces termes : «Le montant total de l'adjudication sera divisé par quarts; le premier quart sera payé dans six mois, le second quart dans un au, le troisième quart dans dix-huit mois, le quatrième quart dans deux ans; le tout à partir de ladite adjudication, à la charge toutefois par l'adjudicataire de déposer dans les trois jours de l'adjudication un cautionnement en judication, à la charge toutefois par l'adjudicataire de déposer dans les trois jours de l'adjudication un cautionnement en rentes sur l'Etat, égal au quart du prix de l'immeuble adjugé, si mieux il n'aime fournir le cautionnement en immeubles. Dans ce dernier cas, le cautionnement sera discuté par le directeur des domaines, et accepté, s'il y a lieu, par arrêté du préfet du département de la Seine. »

préfet du département de la Seine. »
Pour satisfaire à cette clause, la veuve Brachet et la demoiselle Brachet, sa fille, autorisée du sieur Cogniet, son mari, adjudicataire, firent offre d'affecter au cautionnement leurs droits indivis dans une propriété sise à Paris, et le sieur Cogniet offrit en outre d'effectuer le versement d'une somme de 25,000 fr. Ces offres furent acceptées par M. le préfet de la Seine, par arrêté du 25 avril 1826. En conséquence, et après la justificatien faite à l'administration qu'il n'existait aucune inscription hypothécaire sur Brachet père, sa veuve et la dame Cogniet, inscription fut prise au profit de l'Etat. à la daté du

mscription hypothecaire sur Brachet pere, sa veuve et la dame Cogniet, inscription fut prise au profit de l'Etat, à la daté du 3 mai, sur les biens affectés au cautionnement.

Le 11 septembre 1826, le sieur Cogniet emprunta au sienr Charvin une somme de 140,000 fr. avec déclaration, dans l'obligation, que cette somme serait employée à acquitter d'autant le prix de l'acquisition, faite par le sieur Cogniet, de l'hôtel de Mesmes. Cette somme fut en effet versée entre les mains du receveur des domaines. Par la quittance, la sieur Charis du receveur des domaines. Par la quittance, le sieur Charvin fut subrogé dans les droits, privilége et hypothèque de l'Etat, et notamment dans l'effet des deux inscriptions prises au profit de l'Etat, l'une par privilége sur l'immeuble vendu, l'autre contre les cautions du sieur Cogniet, adjudicataire. Cette subrogation fut consentie par le receveur des domaines, mais sans aucune garantie ni restitution de deniers, etc. Menmais sans aucune garantie ni restitution de deniers, etc. Men-

mais sans aucune garantie ni restitution de demers, etc. Men-tion de ces subrogations au profit du sieur Charvin a été faite au bureau des hypothèques, le 21 du même mois. La maison sur laquelle reposait le cautionnement était in-divise; une licitation eut lieu, et, le 24 janvier 1829, l'un des copropriétaires, autre que les parties qui avaient souscrit le cautionnement, s'en rendit adjudicataire, moyennant

Dans cette position, le sieur Charvin forma une saisie-Dans cette position, le sieur Charvin forma une saisie-arrêt entre les mains de l'adjudicataire, sur les portions de prix revenant aux dames veuve Brachet et Cogniet; en outre, il prit sur l'immeuble licité, en vertu des art. 1166 et 2109 du Code civil, une inscription tendant à conserver le privilége résultant à son profit du second de ces articles; et enfin il forma, contre M. le préfet de la Seine, une demande tendant à faire déclarer les dames veuves Brachet et Cogniet libérées envers l'Etat du cautionnement par elles fourni au moyen du paiement du quart du prix de l'immeuble fait par lui Charvin; qu'en conséquence ledit sieur Charvin exercerait ses droits sur consequence ledit sieur Charvin exercerait ses droits sur le prix de la maison affectée au cautionnement à l'exclusion de l'Etat, et par préférence auxdites cautions, jusqu'à concurrence de la somme par lui prêtée, en princi-pal et accessoires. A cet effet , il concluait à ce que les positions par lui formées fussent déclarées bonnes et

De son côté, M. le préfet de la Seine forma contre les dames veuve Brachet et Cogniet une demande en condamnation du montant des cautionnemens, et dans ses conclusions prises contre le sieur Charvin, il soutenait que l'Etat, pour garantie de la vente par lui consentie, et du paiement du prix, avait droit au privilége sur l'immeuble vendu, et à l'hypothèque résultant du cautionnement, et que ce double gage devait lui être conser-vé jusqu'au paiement intégral du prix en principal et in-téréts

La veuve Brachet et la dame Cogniet soutenaient que l'hypothèque à laquelle le sieur Charvin prétendait avoir droit n'avait jamais été constituée par un acte valable; qu'en supposent qu'elle ofté valablement consentie qu'en supposant qu'elle eût été valablement consentie dans l'origine, elle serait nulle aujourd'hui comme ayant été constitue. suite de la vente qui en avait été faite au profit d'un autre co-propriétaire.

Ces instances furent jointes, et la cause fut plaidée au fond par toutes les parties, lorsque sur le moyen d'incompétence controlle de la cause fut plaidée au fond par toutes les parties, lorsque sur le moyen d'incompétence controlle de la cause fut plaidée au fond par toutes les parties de la cause fut plaidée au fond parties de la cause fut plaidée au fond par toutes de la cause fut plaidée au fond parties de la cause fut plaidée au fond parties de la cause fut plaidée au fond par toutes de la cause fut plaidée au fond par toute de la cause fut plaidée au fond parties de la cause fut plaidée au fond parties de la cause fut plaidée au fond par toute de la cause fut plaidée au fond par toute de la cause fut plaidée au fond par toute de la cause fut plante de la cause fut plaidée au fond par toute de la cause fut plaidée au fond par toute de la cause fut plaidée au fond par toute compétence soulevé par le ministère public, il intervint en

la première chambre du Tribunal civil de la Seine, à la date du 2 février 1831, un jugement ainsi conçu :

Considérant qu'il est de principe que l'exception d'incom-pétence à raison de la matière peut être opposée en tout état de cause, et qu'elle doit être suppléée d'office par les Tribu-naux, lorsque les parties négligent de l'invoquer; qu'il est également de principe que les Tribunaux ne peuvent réfuter, annuler, rectifier, m interpréter des actes administratifs; que dans l'espèce il s'agit principalement de savoir si un cautionnement offert dans une pétition, et reçu par un arrêté du préfet est valable; si ce cautionnement qui a été stipulé du quart du prix de l'immeuble vendu au profit de l'Etat, doit s'appliquer au premier quart sculement ou au dernier; qu'il résulte des fats et actes de la cause que le préfet a stipulé comme fonctionnaire administratif, tant pour la réception que pour l'application du cautionnement: l'application du cautionnement;

Que si l'on veut connaître quelle a été l'intention des parties contractantes au sujet du cautionnement, il faut nécessairement suppléer au silence de l'art. 2 du cahier des charges, et interpréter cet acte de l'administration; que le Tribunal ne pourrait statuer sur ces difficultés sans se rendre juge de la variatif et da plus modifier et interpréter idité d'un acte administratif, et de plus modifier et interpréter l'une des clauses dudit acte, ce qui serait contraire aux princi-pes sur la matière, notamment à la loi du 24 août 1790, et au décret du 16 fructidor an III;

Considérant que le mérite des oppositions sur le prix des immeubles licités ne peut être apprécié qu'après la solution des questions sus indiquées; Le Tribunal se déclare incompétent sur les deux chefs de

demande susénoncés, retient la cause quant au surplus, pour y être fait droit après qu'il aura été statué définitivement sur les-dits deux chefs de contestation.

Appel de ce jugement a été interjeté et par le sieur Charvin et par la veuye Brachet.

M° Dupin, avocat du sieur Charvin, a insisté sur la dis-tinction a établir, en matière de compétence administrative entre les actes et les contrats. « L'autorité administratiue, a-t-il dit, a deux attributions bien distinctes, savoir : l'administration proprement dite, et la juridiction sur certaines matières administratives contentieuses. L'adminis-tration consiste à faire tous les actes propres à assurer l'exécution des lois, à maintenir l'ordre public et à for-mer certains contrats soit dans l'intérêt du domaine, soit dans l'intérêt des communes et des établissemens publics. Pour les actes propres à assurer l'exécution des lois ou à maintenir l'ordre public, il est évident que l'interprétation de ces actes ne peut en aucun cas ni sous aucuns prétextes, tomber dans la juridiction des Tribunaux ordinaires; mais il en est autrement des contrats où l'administration figure comme représentant l'une des parties con-tractantes; lorsqu'une fois ces contrats sont établis dans les formes déterminées par les lois ou réglemens en vigueur, il en résulte des droits soit au profit de l'Etat, soit au profit des particuliers qui ont contracté avec lui. Alors ces personnes et l'État sont entre eux dans la relation de deux contractans ordinaires, ils deviennent adversaires s'il s'élève des contestations sur l'exécution des conventions, et dans ce cas, c'est aux tribunaux qu'est départie la mission de les juger et de prononcer non-seulement sur l'exécution, mais encore sur l'interprétation des con-trats. Il est vrai qu'en certaines matières, il a été établi une juridiction administrative qui doit connaître exclusivement de quelques contestations déterminées; mais cette juridiction est exceptionnelle, tandis que celle des tribunaux est la juridiction commune. Ainsi, toutes les matières qui ne sont pas formellement comprises dans l'exception, restent par cela même dans la règle générale. Or, dans l'espèce, quelle loi pourrait-on citer pour enlever à la juridiction des tribunaux ordinaires, la connaissance des contestations qui divisent les parties? Aucune; vainement chercherait-on dans l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, la règle à suivre dans l'espèce. En effet, cet article attribue à la connaissance des conseils de préfecture, le contentieux des domaines nationaux.» Ici le défenseur s'attache à établir la différence existant sous l'empire de la législation actuelle, entre les biens nationaux et les biens composant le domaine de l'État. «On a pu, dit-il, dans l'origine confondre ces deux espèces de biens, mais aujourd'hui la différence qu'il y a entre eux résulte de l'état même de la législation que les constitutions de l'État ont successivement modifié. La loi de l'an VIII n'a eu d'autre objet que de soustraire à la juridiction ordinaire la connaissance des difficultés, sans nombre, auxquelles donnaient lieu les ventes des biens nationaux; on connaissait l'invincible répugnance des tri-bunaux à statuer sur ces difficultés. Le gouvernement sentit dès lors la nécessité de créer une juridiction politique en dehors du droit commun, et par la loi du 28 pluviôse an VIII, il attribua le contentieux des domaines nationaux aux conseils de préfecture. Mais les biens com-posant le domaine de l'État, sont demeurés distincts de ces bien vendus nationalement : les biens du domaine sont restés sous l'empire du droit commun, ainsi que le prouve d'une manière irrécusable l'art. 69 du Code de procédure civile, aux termes duquel l'État, lorsqu'ils s'agit de domaines et droits domaniaux, doit être assigné en la personne du préfet du département du siège du Tribunal devant lequel doit être portée la demande en première

» Il est d'ailleurs un principe qui a dominé cette loi exceptionnelle de l'an VIII, et que la jurisprudence du Conseil-d'Etat et des Cours a consacré, c'est que toutes les fois qu'une question de propriété, même dans les matières déférées à la juridiction administrative, peut être résolue par l'application des maximes du droit civil, il n'appartient qu'aux Tribunaux ordinaires d'en connaître. Or, ici de quoi s'agit-il, si ce n'est de questions de pro-priété? L'administration pourra-t-elle juger si une hypo-thèque est valable, si un tiers peut être subrogé dans cette hypothèque, si l'hypothèque a été effacée par l'ef-fet de la licitation, qui a pait passer l'immeuble à un autre que celui qui l'avait consentie; enfin, si cette hypothèque ne donne pas au moins le droit d'établir une saisie-arrêt snr le prix de l'immeuble ? Les premiers juges ont pensé que ces questions ne pouvaient être résolues sans inter-préter l'acte de vente, quant à la question de savoir si la caution porte sur le premier ou sur le dernier quart du prix, et pour faire cette interprétation ils ont renvoyé la contestation devant l'administration qui, par là, est devenue juge et partie. C'est une double erreur que l'exa-men des termes de la clause suffira pour dissiper. En effet, la clause de l'acte est claire; mais si elle ne l'était pas, les règles du droit civil suffiraient pour en déterminer le sens. «Ici le défenseur expose les principes de droit et l'opinion des auteurs qui tranchent toutes les difficul-tés élevées sur le sens de l'article 2 des charges de l'ad-judication ; il en conclut que c'est aux Tribunaux et non à l'administration qu'il appartient d'en ordonner l'exécu-tion , dans le sens que les tiers ont dù y attacher. M° Lavaux, avocat de la dame veuve Brachet, à soutenu les memes principes sur la distinction à établir entre les

actes et les contrats administratifs, et combattu par des moyens propres à sa cause, l'application de la loi de ven-tôse an VIII, et des lois antérieures sur la compétence de

l'autorité administrative.

Mais la Cour sur la plaidoirie de M° Bonnet, avocat de l'administration des domaines, et conformément aux conclusions de M. Boucly, substitut de M. le procureur-général, plaidant au nom de l'Etat, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que si, en règle générale, la juridiction ordinaire est compétente dans tous les cas qui n'en sont point exceptés par une disposition spéciale de la loi, il est également de principe posé par la législation et consacré par la jurisprudence, que les tribunaux sont sans pouvoir et doivent se dessaisir toutes les fois qu'il s'agit d'interprèter un acte administratif, ou de prononcer sur sa validité;

Considérant que, dans l'espèce, la question de savoir si la veuve Brachet doit ou non être affranchie, ainsi qu'elle le demande, du cautionnement offert par elle, et accepté par arrêté

mande, du cautionnement offert par elle, et accepté par arrêté du préfet de la Seine du 25 avril 1826, ne peut être résolue sans prononcer sur la validité ou invalidité dudit arrêté, et sans y porter atteinte dans le cas où le cautionnement devrait être déclaré nul;

Considérant que pour connaître à qui, du domaine ou de Charvin doit profiter aujourd'hui le cautionnement, en le sup-posant valable, il est nécessaire de décider si ledit cautionnement était exigé seulement pour assurer le paiement du pre-mier quart du prix d'adjudication, ou pour garantir jusqu'à due concurrence l'intégralité du paiement du prix total, quels que fussent l'ordre et l'époque d'exigibilité de la portion restée en souffiance, et que la solution de cette question dépend né-cessairement de l'interprétation à donner à l'art. 2 du procès-verbal d'adjudication. verbal d'adjudication

verbal d'adjudication;
Considérant que le Tribunal de 1^{re} instance de la Seine était sans pouvoir pour prononcer sur l'une et sur l'autre de ces deux questions, et que dès-lors il y avait lieu par lui de surseoir, ainsi qu'il l'a fait, au jugement du fond, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'autorité compétente tant sur la validité de l'arrêté du 25 avril, que sur l'interprétation de l'art. 2 du cabier des charges cahier des charges; Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (4re chamb.)

Audiences des 14 et 21 mai.

(Présidence de M. Delahaye.)

ÉMEUTE DES CHIFFONNIERS. - DESTRUCTION DES TOMBE-REAUX DE LA SOCIÉTÉ SAVALETTE. - RESPONSABILITÉ DES COMMUNES.

Les communes ne peuvent-elles se soustraire à la responsabilité des crimes et délits commis sur leur territoire par des bandes et attroupemens, qu'autant qu'elles prouvent que les rassemblemens tumultueux étaient composés d'individus étrangers à leur circonscription, et qu'elles ont pris toutes les mesures en leur pouvoir pour prévenir les désordres? (Oui.)

Est-ce aux communes contre lesquelles on réclame à faire la preuve de cette double circonstance? (Oui , implicite-

Ces questions, dont la Gazette des Tribunaux a fait pressentir l'importance et pour les communes en général, et pour la ville de Paris en particulier, contre laquelle une foule de réclamations sont déjà formées, ou à la veille de l'etre, par suite des événemens des 5 et 6 juin, ont été soulevées par la demande en indemnité de la compagnie Savalette contre M. le préfet de la Seine. Nous empruntons à la plaidoirie de Me Dupin, avocat de la compagnie, et à un mémoire de M° Castaignet, son conseil, les détails

«Le 25 novembre 1851, M. le préfet de police rendit, concernant le balayage et la propreté de la voie publique, une ordonnance dont l'art. 4 était ainsi conçu : « Il » est expressément défendu de déposer dans les rues » aucune ordure, immondices, pailles et résidus quelconques de ménage. Ces objets devront être portés directement des maisons aux voltures du nétoiement, et remis aux desservans de ces voitures, au moment de

leur passage annoncé par une clochette. » » L'art. 6 de la même ordonnance disait : « Il est généralement défendu de déposer sur la voie publique les verres, les bouteilles cassées, les morceaux de glace, de poterie, faïence et tous autres objets de même nature, pouvant occasioner des accidens. Ces objets devront être directement portés aux voitures du nétoie-

ment, et remis aux desservans de ces voitures. » Le cahier des charges, auxquelles l'entreprise du nétoiement s'était soumise en octobre 1851, avait enjoint à la nouvelle entreprise de supprimer, dans l'année, toutes les voitures à trois chevaux, de l'ancienne entreprise, qui embarrassaient si fortement la voie publique, pour les reinplacer par des voitures d'un mouvement plus facile dans

les rues de Paris.

« Il fallait donc, en créant un matériel nouveau de transport, satisfaire à la fois aux termes du cahier des charges qui exigeait la suppression des lourdes voitures à trois chevaux, et à la nouvelle ordonnance du 23 novembre 1831.

» Pour arriver à ce double résultat, il fallait rendre les nouvelles voitures d'un accès facile et commode pour les desservans, chargés de déverser dans ces voitures les résidus qui seraient présentés à leur passage.

» M. Savalette proposa de creer des voitures portées sur deux roues fort basses, telles qu'on pût y déposer à bras les ordures de ménage; voitures traînées par un seul cheval, de manière à multiplier leur nombre, et à rendre leur passage plus fréquent sur la voie publique.

» Le modèle de ces voitures fut soumis à la préfecture de police qui l'adopta , par acclamation de tous les chefs du service de la salubrité publique et de M. le prefet de police, comme une innovation précieuse pour la propreté, pour la salubrité des citoyens, et pour la facilité de la circulation dans Paris.

La préfecture de police pressait M. Savalette de mettre ce nouveau service en activité; le choléra commençait à sévir sur la population; toutes les mesures d'assainissement étaient recherchées, et, sur les instances de la préfecture de police, on arrêta, de concert avec elle, que

ces voitures marcheraient le 1er avril 1852.

» Déjà , depuis long-temps , la police avait su le mé-contentement que l'ordonnance du 23 novembre 1831 excitait parmi les chiffonniers de Paris ; la police avait su les dispositions qui animaient les anciens sous-fermiers du précedent service du nétoiement, contre la nouvelle entreprise; les dispositions hostiles de ces sous-fermiers étaient provoquées par la privation d'une industrie qu'ils avaient exercée jusqu'alors, et par la perte des engrais qu'ils employaient à la culture de leurs terres aux environs de Paris.

» Mais la ville trouvait, dans l'adjudication faite à une seule compagnie, plus de garanties et plus d'économie à la fois dans le service d'enlevement des boues.

» La préfecture de police était bien prévenue; M. Sa-valette, lui-même, avait rendu compte aux chefs du service de la salubrite, plusieurs jours avant le 1er avril, de menaces qui lui avaient été faites.

» Le 31 mars, les voitures du nouveau modèle étant réunies sur la place des Marais, et les inspecteurs de la salubrité en faisant la vérification, M. Savalette fut, en leur présence, menacé par un ancien sous-fermier, en ces termes : Ah! Savalette, on brûlera et on sciera vos tombereaux.

» Enfin, des mesures préventives étaient telement jugées nécessaires par la police, que, dès le matin du 1° avr.l, avant l'heure de la sortie des voitures de netoiement, un nombre considérable de sergens de ville occu-

pait le faubourg Saint-Antoine.

- » Mais des troubles sérieux devaient éclater : le 1º avril, à peine les premières voitures du nouveau modèle étaient-elles en circulation, que, sur plusieurs points de Paris, les agens de l'entreprise et les desservans des tombereaux furent assaillis par des rassemblemens furieux . maltraités et blessés; les instrumens du service arraches de leurs mains et brisés, les chevaux dételés de vive force, un assez grand nombre enlevés, les harnais coupés ou volés, et les voitures brisées, jetées à la rivière ou brû-
- » Ce qui est certain, c'est que des agens du service furent arrachés aux mains des furieux, qui, déjà, les poussaient par dessus le parapet du Quai aux Fleurs dans la Seine, et que M. Savalette lui-même, voulant secourir ses agens attaqués, fut assailli, et ne dut certainement la vie qu'à son courage et à la violence de son che-

» Ce qui est certain encore, c'est que les scènes vio-lentes du 1^{er} avril se renouvelèrent le 2 et le 3, toujours avec le même acharnement et la même fureur.

Enfin, ces désordres furent commis dans l'enceinte de Paris, et dans la commune des Batignoles-Monceaux.

- » Ces faits sont attestés par la notorieté publique, et par une foule de procès-verbaux de commissaires de po-lice, d'actes, de lettres et de certificats émanés de différens chefs militaires.
- > Cependant le choléra faisait d'épouvantables ravages, et le service du nétoiement devenait alors, plus que ja-mais, d'une impérieuse nécessité pour la ville. M. Sayalette recevait, de M. le prefet de police, les injonctions verbales les plus pressantes d'assurer le servico, de faire

marcher ses voitures dans les quartiers les plus dangereux, et de remplacer à l'instant les voitures brisées.

Le 2 avril, af. Savalette recevait, de la direction de la salubrité, l'injonction officielle dont voici les termes : » Malgré les fâcheux événemens qui troublent le service, je

viens vous inviter à assurer l'enlèvement par tous les moyens

» Je vous autorise, après en avoir conféré avec M. le Préset de police, à commencer l'enlèvement cette nuit de une heure

» Vous allez vous occuper à réunir les renseignemens né-cessaires pour connaître les points principaux restés sans enlevement, et, de mon côté, je vais recevoir les notes des inspecteurs de mon service : vous organiserez votre service en con-séquence, et de manière à faire marcher plusieurs tombereaux à peu de distance les uns des autres. A cinq heures, j'arrêterai l'itinéraire coujointement avec vous ou l'un de vos représen-tans, et j'en transmettrai l'avis à M. le préfet de police, pour

que des patronilles soient chargées de protéger votre service.

» Demain matin ou ce soir, probablement, je vous ferai part de mes idées relativement au service de la journée du 3.

» Signé BRISSAU. »

» Tous les ordres de la préfecture de police furent ponctuellement suivis. L'entreprise ne faisait que commencer; elle avait dû supprimer tout l'ancien matériel, en créer un nouveau ; elle n'avait pas encore une organisation parfaitement établie; il y avait, sar tous les points de la ville, peril pour la vie des agens de service, autant que danger pour la fortune de l'entrepreneur, et cependant tous les sacrifices furent faits sans balancer pour continuer le nétoiement avec plus de zèle que jamais. Mais aussi M. Savalette déploya une activité prodigieuse, d'immenses sacrifices furent faits par lui; il trouva des voitures, des chevaux, des agens à l'instant, sur l'heure, coûte que coûte.

» De tous ces faits, Me Dupin arrive à ce résumé:

» Que des pertes énormes ont été faites par la société Sava lette, dans les troubles des 1er, 2 et 3 avril 1832, et cela sans imprudence ni faute quelconque de sa part, au contraire par suite de l'accomplissement scrupuleux de ses engagemens, » Que des sacrifices onéreux, en dehors de ses obligations,

ont été faits par cette société, pour assurer le service pendant

et après ces troubles; » Que la ville de Paris a retiré les plus grands avantages pour la salubrité publique, de ces sacrifices.

» Aussi, continue Me Dupin, dans les premiers momens, paraissait-il à peu près convenu que c'était à la ville de Paris à supporter et les pertes matérielles et le surcroît de dépenses qui pesaient sur M. Savalette.

Mais aujourd'hui que le service est oublié, la ville de Paris se réfuse à indemniser la société Savalette, et la met dans la nécessité de demander justice aux Tri-

C'est dans la loi du 10 vendémiaire an IV, que la société Savalette puise son droit et son action. Le principe de cette loi, essentiellement juste et moral, est écrit dans l'artiele unique du titre 1er : « Tous citoyens, habitant la même commune, sont garans civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit envers les propriétes.

» Telle est la thèse de droit que présente à développer

» Le besoin qui fit créer la loi de l'an IV, existe malheureusement de nos jours : la loi est opportune ; elle est d'une aptitude parfaite aux événemens violens de

» Créée pour intéresser chaque habitant d'une commune au maintien de l'ordre, à la répression de tout attentat contre les personnes ou contre les propriétés; pour répartir sur la communauté le mal que la communauté elle-même, ou une fraction notable de la communauté, a fait à un individu par violence, à force ouverte; elle est l'arme que le citoyen doit saisir de nos jours pour demander justice aux Tribunaux contre les violences et le pillage de l'émeute.

Comme beaucoup de très bonnes lois, celle du 10 vendémiaire an IV a été faite à l'occasion de circonstances particulières et temporaires, qui faisaient sentir alors, plus vivement que jamais, la nécessité d'intéres-ser chaque citoyen au maintien de l'ordre, à la défense des personnes et des propriétés : aussi, répondant à un besoin généralement senti, elle a été créée avec une pensée générale; non pas seulement pour pourvoir à la nécessité du moment, mais encore dans un but d'ave-

» Le principe de cette loi, écrit dans l'a ticle unique du titre 1er, est de faire porter sur tous les habitans d'une commane la réparation d'un attentat commis sur

» Il fallait déterminer dans quels cas et sous quelles conditions cette responsabilité serait encourue ou ecar-

» L'art. 4 du titre 1 exige, pour la responsabilité de la commune, la réunion de deux circonstances de delits commis à force ouverte, et par des attroupemens ou rassemblemens. « Chaque commune est responsable des délits commis

à force ouverte ou par violence sur son territoire, par » des attroupemens ou rassemblemens armés ou non armes, soit envers les personnes, soit envers les propriétés nationales ou privées , ainsi que des dommages-in-térêts auxquels ils donneront lieu.

L'article 6 exige les mêmes conditions.

Lorsque, par suite de rassemblemens ou attroupemens, un individu, domicilié ou non sur une commune, v aura été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitans seront tenus de lui payer, ou, en cas de mort, à sa veuve et ses enfans, des dommages-intérêts. »

L'art. 1er du tit. 5 porte sur les mêmes conditions

de violences et attroupemens.

« Lorsque, par suite de rassemblemens ou attroupemens, un citoyen aura été contraint de payer, lorsqu'il aura été volé ou pillé, sur le territoire d'une commune,

» tous les habitans de la commune seront tenus de la res » titution, en même nature, des objets pillés et choses enlevées par force, ou d'en payer le prix sur le piet » du double de leur valeur au cours du jour où le pillan

» aura été commis. » » Ainsi, la responsabilité de la commune est engage chaque fois que, sur son territoire, un attentat com à force ouverte, par un rassemblement ou attroupement vient frapper les personnes ou les propriétés.

Remarquons, dans les textes que nous venons de citer, la réunion de trois circonstances nécessaires pour motiver la responsabilité : circonstances de lieu, de vio.

lences, d'attroupement.

» C'est le lieu où l'attentat a été commis qui fixe quelle sera la commune responsable ; ce sont les faits de vio lences et d'attroupemens qui constituent le délit et entrais nent la responsabilité.

» La loi a dù déterminer aussi les cas où la responsabilité n'existe pas ; elle l'a fait dans l'art. 5, tit. 4:

Dans les cas où les rassemblemens auraient été for. més d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis, et où la com-

mune, etc. »
» Le sens grammatical de cet art. 5 n'est pas suscep. tible de deux interprétations. Si les rassemblemens son formés d'individus étrangers à la commune, et si la commune a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir les délits ou en faire connaître les auteurs la commune est déchargée de toute responsabilité. Il fair done le concours de ces deux circonstances, savoir : que les rassemblemens soient formés d'étrangers ; que la commune ait par tous ses moyens repoussé la sédition, pour qu'elle soit déchargée. » L'avocat cherche dans l'esprit de la loi invoquée de

nouveaux moyens à l'appui de son système, puis il en

fait l'application au procès.

« Pendant trois jours consécutifs, dit-il, les 1er, 2 et 3 avril 1832, les propriétés de la société Savalette ont ele pillées sur le territoire de la commune de Paris , en plen jour , par violence et à force ouverte , par des rassemble mens et attroupemens armés et non armés. Les voiturs du nétoiement ont été arrêtées ; les desservans de ces voi tures, ou pris ou dispersés, ou grièvement blessés; les chevaux dételés et emmenés, les harnais coupés et volés les voitures brûlées sur la voie publique, d'autres jetée à la Seine.

» Ce n'est pas par son imprudence, par une obstination déraisonnable à faire sortir son matériel, qu'elle s'es attiré ces pertes. C'est au su de l'autorité municipale, sa demande en quelque sorte, qu'elle a mis en mouve ment un matériel complètement neuf; c'est sur les injene tions et les ordres exprès de l'administration municipal que malgré le piltage du premier jour, elle a, les deux jours suivans, exposé son matériel au pillage et à l'incer-

M° Dupin réclame, en conséquence, contre la ville de Paris, l'application de la loi du 10 vendémiaire an IV.

Me Boinvilliers, avocat de la ville, revient en peu de mots, sur l'exposé des faits, puis aborde en ces terms la discussion du droit :

« La loi du 10 vendémiaire an IV est une loi politique et non une loi civile. Elle a pour objet d'assurer le main tien de l'ordre dans chaque commune, par le concours intéressé des autorités et des habitans.

» Dans le cas où un citoyen attaqué à force ouverte pu des attroupemens, n'a pas été secouru, la loi punit la commune. Les peines sont : l'indemnité, les dommages intérêts et l'amende.

» La loi va plus loin, elle présume, quand l'attenta a été commis, que la commune est en faute, et elle met à la charge de la commune la preuve que ses devoirs on été remplis. Disposition exorbitante du droit commun. Mais quand cette preuve est faite, la commune n'a plus rien à craindre ; elle est à l'abri de toute responsabilité, le but du législateur a été rempli.

» Autrement il faudrait dire que la loi est une loi ch vile, qu'elle a eu pour objet, non d'assurer le concours des citoyens contre les perturbateurs, mais de répartientre les habitans de chaque commune, la charge de cer

tains malheurs.

» Or, l'époque où cette loi a été rendue; les peines des dommages-intérêts et d'amende qu'elle prononce la nature des delits pour lesquels la responsabilité es prononcée; tout établit d'une manière certaine, qu'elle a voulu punir la faute de ceux qui n'ont pas protégé, en non pas alléger la condition de celui qu'un accident

» S'il s'agissait de répartir et d'alléger le poids d'ul malheur, pourquoi rendre plus riche cetui pé? pourquoi l'amende au profit de l'Etat? Pourquoi parler que des délits commis à force ouverte et par le rassemblemens? Les vols, les incendies, et tous les délis commis non à force ouverte, n'appelaient-ils pas auss une répartition?

» Que si l'on se reporte ensuite aux circonstances politiques qui ont provoqué cette loi, on comprend plus clairement encore l'ensemble de ses dispositions et son

» Après les événemens de prairial et la chute du parterroriste, commença une réaction royaliste qui, dans Midi surtout, fut cruelle et sanglante. Là, tous ceux quavaient pris part au mouvement révolutionnaire, ceux quavaient pris part quavaient quavaient quavaient quavaient pris part quavaient quavaie qui avaient occupé des emplois ou acquis des domaine nationaux, furent exposés à mille dangers. Leurs propriétés furent pillées, leurs vignes détruites, leurs olivier brûlés ; eux-mêmes assassinés en plein jour ; des bands s'organisaient publiquement pour commettre ces crimes et au milieu de ces désordres, la cité muette, impassible feignant de ne pas voir, laissait faire et se rendait com plice du crime, faute par elle de défendre ses enfans.

» La loi voulut faire cesser cet état de choses et pui

Potence souleve par le ministère public, il luiervint en

l'inaction née d'un lache égoïsme, ou d'un esprit de fac-

tion plus coupable encore. faute a été commisé, ou du moins lorsque la commune ne justifie pas qu'elle a rempli ses devoirs.

Autrement on irait au-delà de la loi, on irait même contre son esprit ; car pour que la responsabilite assure le concours, il faut que le concours degage de la respon-

L'avocat, après avoir fait connaître l'esprit de la loi, arrive à l'appréciation de ses termes :

(La loi pose dans le titre premier, qui n'a qu'un seul

article, le principe de la responsabilite.

(Art. 1er Tous citoyens habitant la même commune, sont garans civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit envers les propriétés. »

Le titre 4 de la même loi définit les espèces de délits dont les communes sont responsables, etablit la peine de l'amende et pose les cas de non responsabilité.

L'art. 1er est ainsi conçu: « Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupemens ou rassemblemens armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les proprietés nationales ou privées, ainsi que des dominages-interêts auxquels ils donneront lieu. »

L'art. 3 porte : « Dans les cas où les rassemblemens auraient été formés d'individus étrangers à la commune » sur le territoire de laquelle les delits auraient été comm's, et où la commune aurait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, à l'effet de les prevenir, ou d'en faire connaître les auteurs, elle demeurera dé-

» chargée de toute responsabilité. »

Cet article pose deux cas, dans lesquels la commune est déchargée de toute responsabilité. — Dans les cas dit-il; si le législateur n'avait entendu poser qu'un seul cas de non responsabilité, il ne se serait pas exprimé ainsi; selon nous, les deux faits que prévoit l'article forment deux cas d'exception, et selon nos adversaires, ces deux faits sont cumulativement exigés pour former un seul cas d'exception ; si l'interprétation de nos adversaires était vraie, le législateur aurait dit : Dans le cas. »

Ici M° Boinvilliers combat quelques objections de son adversaire relatives à la lettre de la loi, et reprend ainsi : « Ce n'est pas tout. Maintenant que nous avons établi le sens de l'article 5, continuons la lecture de la loi, nous verrons notre interprétation confirmée par l'art. 8. Il est

Cette responsabilité de la commune n'aura pas lieu dans les cas où elle justifierait avoir résisté à la destruction des ponts et des routes, ou bien avoir pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour préve-nir l'événement, et encore dans le cas où elle désignerait les auteurs, provocateurs et complices du delit, tous étranger à la commune. »

Cet article fait ressortir plus clairement encore que l'article 5 la pensée de la loi. Il établit trois cas de non-responsabilité; les adversaires du préfet de la Seine en conviennent eux-mêmes, et l'un de ces cas est celui où la commune a fait tout ce qui était en son pouvoir, etc.

on a vainement essayé de dire que l'article 8 ne statuait que pour le cas de ponts et de routes rompus ou in-

terceptées.

** C'est une erreur évidente, et pour la reconnaître, il suffit de rapprocher l'article 6 de l'article 8 en question. L'article 6 est ainsi conçu : « Lorsque, par suite de rassemblemens ou attroupemens, un individu domicile ou semblemens ou attroupemens. non sur une commune , y aura été pille , maltraité ou homicide, tous les habitans seront tenus de payer à lui, ou en cas de mort, à sa veuve et à ses enfans, des dom-

Vient ensuite l'article 8 qui décide qu'il n'y aura pas lieu à responsabilité quand la commune aura fait tout ce

qui était en son pouvoir pour prévenir l'événement.

A linsi le texte et l'esprit de la loi viennent également à l'appui de notre proposition. >

A l'appui de sa doctrine, Me Boinvilliers cite un arrêt de la Cour royale de Toulouse du 19 mars 1822, et trois arrêts de la Cour de cassation des 17 juin 1817 et 5 dé-cembre 1822, enfin un jugement sanctionné par la Cour, émané du Tribunal même de la Seine, le 27 janvier 1850. Après avoir rappele ces autorités, l'avocat termine en ces termes.

Ce qu'on vient de dire s'applique à toutes les com-munes; mais il y a en faveur de la ville de Paris des con-sidérations puissantes qui semblent devoir la mettre à l'abri des péralités de la la la la resolutionique. l'abri des pénalites de la loi de vendémiaire.

Paris n'est pas une commune.

La sécurité de Paris n'est pas confiée aux habitans de Paris, mais au gouvernement central du pays, qui en repond à la France entière. Paris est le siège de son gouvernement; de grandes forces militaires y sont réu-nies, Paris n'a point d'autorité municipale proprement dile; c'est un haut fonctionnaire administratif qui en est le maire. Disons-le haut-ment, jamai non plus Paris n'a manqué à lui mana con l'organo que l'insetton de ses enmanqué à lui-même par l'égoïsme ou l'inaction de ses enfans; nulle part au monde, au contraire, l'action sympalhique entre les citoyens n'est plus puissante et plus féconde ; il y aurait donc des motifs de placer Paris en dehors de la loi commune ; mais les termes et l'esprit de cette loi, aussi bien que la jurisprudence uniforme de la Cour de cassation et des Cours royales, mettent la ville à l'abri de toute responsabilité. »

Après ces plaidoiries et les répliques, le Tribunal a continue la cause à quinzaine pour entendre M. l'avocat du Roi Desclozeaux, et prononcer son jugement. L'importance de la cause de prononcer son jugement de la cause de la ca portance de ce jugement, soigneusement mot vé, nous fait un devoir de le reproduire textuellement, malgré son étendue. Nous le donnerons dans un second article.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Pépin-Lehalleur.)

Audience du 3 juin.

En matière de société anonyme, un actionnaire peut-il ap-peler devant un Tribunal arbitral les associés gérans et la société elle-même, pour obtenir l'annulation d'une mesure qu'il croit contraire aux statuts sociaux ? (Res. aff.)

La compagnie anonyme d'Echarcon fabrique de fort beau papier: malheureusement sa situation financière n'est pas au niveau de son habileté industrielle. Il y a quelque temps elle eut besoin de recourir à un emprunt de 400,000 fr. La mesure fut proposée et adoptée en assemblee générale. M. Gasnier , l'un des actionnaires , pensa que les stipulations du pacte social s'opposaient à tout emprunt pour le compte de la societe ; il assigna, en consequence, devant le Tribunal de commerce, les associés gerans, tant en "leur nom personnel que comme representant la société anonyme, afin de proceder à la nomination d'arbitres-juges , lesquels prononceraient l'an-nulation de la delibération relative à l'emprant de 400,000 francs.

Me Bordeaux, agréé de la compagnie d'Echarcon, a prétendu que la demande était irregulièrement et incompetemment introduite. Les gérans d'une société anonyme ne sont que des mandataires ; on ne peut les assigner en reddition de compte de leur gestion, que devant la justice commerciale, et non pas devant un Tribunal arbitral, parce qu'une contestation de ce genre ne saurait être considéree comme une contestation entre associes. D'ailleurs un actionnaire ne peut isolement et en son nom individuel, demander compte aux administrateurs. C'est la societé qui a donné le mandat ; c'est par consequent à la societé que le compte doit être rendu. La position des administrateurs ne serait pas tenable si, dans une société de mille actionnaires, par exemple, chacun de ces derniers pouvait venir successivement demander personnellement un compte de gestion. On n'a pas le droit d'assigner en justice la societé; car elle ne gère pas, elle n'a aucune manutention de fonds; elle n'est comptable envers personne. M. Gasnier ne se trouve donc dans aucun des cas prévus par la loi, pour requérir la constitution d'un Tribunal arbitral.

M° Gibert, agréé du demandeur, a répondu que le vote de l'emprunt de 400,000 fr. violait les statuts ; que, pour faire réparer cette violation, M. Gasnier avait le droit d'appeler devant arbitres-juges tous ses co-actionnaires, tant les administrateurs que les autres membres de la société; que c'était ce qu'il avait fait, en donnant assignation aux associés gerans, en leur nom personnel et comme représentant l'aggrégation d'individus composant la societé; que c'était bien la une contestation entre associés et pour raison de la société; que c'était donc le cas, d'après l'art. 51 du Code de commerce, comme d'après 'art. 15 de l'acte social lui-même, de recourir à des ar-

M. Gasnier, présent à la barre, a pensé que la compa-gnie avait bien assez d'un passif de 1,575,000 fr., sans y ajouter encore 400,000 fr. pour roulement.

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte des explications fournies aux débats Attendu qu'il resulte des explications fourmes aux débats, qu'en sa qualité d'actionnaire sociétaire de la Société anonyme de la papeterie d'Echarcon, le dem ndeur, aux termes de l'article 15 du pacte social et de l'article 51 du Code de commerce, est fondé, en cas de contestation, à soumettre le litige devant des arbitres-juges;

Attendu que, par l'exploit introductif d'instance, le demandeur a assigné les gérans et administrateurs de la société, tant deur a nom personnel que comme représentant ladite société.

en leur nom personnel que comme représentant ladite société;

que, dès lors, cette procédure est régulière en la forme; Par ces motifs, faisant droit aux conclusions du demandeur, ordonne que les parties se retireront devant des arbitres-juges, aux termes de leurs statuts.

3000C TROUBLES DE PERPIGNAN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Perpignan, le 31 mai 1833.

Perpignan jonissait depuis long-temps d'une tranquillité parfaite, lorsque dimanche dernier le bruit se repand, vers six heures du soir, qu'une rixe s'est engagee entre des soldats et des bourgeois, et que l'on entend des coups de fusil vers la caserne Saint-Martin. On raconte ainsi l'origine de la rixe : des jeunes gens buvaient dans un ca-baret ; ils se sont pris de querelle , et sont sortis pour se battre. Arrives devant la caserne Saint-Martin, qui se trouve à l'une des extrémites de la ville, et dont l'une des portes donne sur l'esplanade, deux d'entre eux se sont pris à bras-le-corps. Ils sont venus tomber en roulant aux pieds du factionnaire, qui a engage la foule à s'éloigner, et qui, voyant qu'il ne pouvait parvenir à la faire retirer, a appelé la garde. Quelques hommes sont sortis avec des balais, et ont repoussé la foule. Les bourgeois ont alors assailli les soldats à coups de poing et bientôt à coups de pierres. Plusieurs ont été blessés ; l'un d'eux a éte renversé du coup, un autre a reçu au pied une blessure faite avec un instrument piquant qui a traverse son soulier et lui a perce le pied de part en part. Les soldats sont rentrés dans la caserne et se sont armes ; des coups de fusil ont été tirés. Deux bourgeois ont été atteints ; l'un d'eux est mort sur-le-champ , l'autre a reçu une balle à la jam-be. Le bruit se répand aussitôt qu'un homme a été tué ; un individu, attire par la curiosite, accourt auprès du cadavre: il reconnaît son frère, se baisse vers lui, et re-

coit sur la tête des coups de sabre qui l'obligent à fuir. Cependant, à la première nouvelle de ces événemens, les autorités civiles et militaires s'étaient rendues sur le lieu de la scène. Elles apprennent là les faits ainsi que nous venons de les raconter; seulement les militaires prétendent que les bourgeois ont les premiers fait feu sur

eux, et qu'ils ont riposté. On essaic de ramener le calme dans les esprits; en ce moment une détonation se fait encore entendre : un factionnaire à qui on a lancé des pierres a tiré un coup de fusil; des pierres sont aussitôt jetées contre la caserne. Les autorites parviennent à faire cesser ces desordres. En se dirigeant vers le point où le dernier coup de fusil a été tiré, un des magistrats municipaux aperçoit gisant, dans une des rues qui aboutissent à la caserne, le cadavre de l'homme qui avait été tué lors de la première décharge. Le procureur du Roi, averti, se transporte auprès de lui. Une civière arrive; on veut faire enlever le cadayre; mais on s'oppose à ce qu'il soit couvert; les propos les plus terribles sont tenus par la foule ameutée. Cet événement, qui de l'aveu de tout le monde est survenu à la suite d'une rixe, c'est le gouvernement que l'on accuse d'en être l'auteur. « Le sang versé demande vengearce! s'écrie-t-on; allons nous armer; attaquons la caseine; tuons tous les soldats qui s'y trouvent.

C'est en vain que l'on cherche à prendre des informa-tions, à découvrir des temoins. « Nous ne voulons pas justice, s'écrie la foule, mais vengeance. Justice! il est impossible de connaître le meurtrier. Plusieurs ont tiré. Le coupable est assuré de l'impunité. Justice! oh! sans doute nous l'obtiendrions si nous étions riches; mais nous sommes pauvres, pour nous il n'y a que des coups de fusil. La seule chose que nous ayons à faire, c'est de tuer tous les soldats que nous rencontrerons.» Et comme on fait observer à ceux qui tiennent ces discours que ce serait punir un meurtre par des assassinats commis sur des innocens : « Ah! vous croyez, repondent-ils, que nous laisserons ainsi égorger nos freres sans vengeance! Que l'on nous laisse entrer dans la caserne, c'est nous qui devons faire l'inspection des armes, seuls nous pouons faire justice. Il est temps que le peuple soit maître. Insensés que nous sommes, nous nous battons entre nous, parce que nous sommes carlistes ou republicains. R uns ms-nous tous, hommes du peuple, et frappons les soldats et le juste-milieu. Ce sang crie vengeance : marchons. - Laissez faire; interrompt froidement un des assistans, tout ceci sera compté au grand jour. Ce n'est pas maintenant le moment de frapper, Aujourd'hui le juste-milieu gouverne; patriotes, nous serons maîtres à notre tour, lorsque la république sera venue, alors nous nous vengerons de tous ces patriotes de juste-milieu qui nous ent abandonnés. — Le juste-milieu patriote!—Oui, de 1789, dit-il en terminant, avec l'expression de l'ironie la plus amère.

En cet instant, quelques soldats sortent de la caserne, se placent, l'arme au pied, en face de la rue où se trouvait le cadayre. « Que l'on fasse retirer ces soldats, ou nous nous précipitons sur eux, » s'écrie-t-on. Les sol-dats restent. On parle de s'armer, mais bientôt une au-tre idée leur fait abandonner l'attaque qu'ils méditaient

Le cadavre n'était point enlevé, on propose de le trans-porter chez lui , en traversant toute la ville et les rues fes plus populeuses. Les autorités civiles, qui ne peuvent faire usage de la force armée, après les évenemens qui viennent de se passer, essaient en vain de s'y opposer, elles sont repoussées avec violence. Le cadavre tout couvert de sang est placé sur une échelle; ceux qui le portent poussent, dans l'espoir d'ameuter le peuple, les cris de vive la liberté! demandent si c'est là la liberté qu'on leur a promise, disent que la mort est tout ce qui leur en reste. Arrives vis-à-vis le domicile du défunt, ils veulent passer outre et parcourir la ville, mais ils cèdent à la voix de l'autorité municipale, et le cadavre est introduit dans sa demeure. Ce cadavre, promené dans la ville, au lieu d'exciter à la vengeance, produit une terreur difficile à

Ce n'étaient point de vaines menaces que celles qu'on avait proférées auprès du cadavre, lorsqu'on s'écriait qu'il fallait tuer les militaires que l'on rencontrerait. A mesure que des soldats isolés sont rencontrés, ils sont assaillis, frappés, et si quelque citoyen généreux cherche à s'interposer entre ces malheureux et ceux qui les attaquent, ils sont maltraités eux-mêmes. Ces scènes de désordre amènent bientôt une nouvelle catastrophe. Un grenadier du 17° de ligne passe tout près de l'église Saint-Mathieu au moment où l'on transportait le cadavre à son domicile. La foule s'excite, poursuit ce grenadier, l'atteint auprès de la Monnaie, le frappe. Il tombé, et il allait sans doute perir victime de la fureur du peuple, lorsqu'un factionnaire du poste de la Monnaie, qui se trouve sur une plate-forme, et qui sent le besoin de venir au secours de son camarade, ajuste l'un des assaillans et l'atteint d'une balle qui traverse sa poitrine : il est transporté chez lui et me

Ce n'est pas seulement aux soldats qu'en veut la foule ameutée. Le factionnaire du géneral Vinot est désarmé; le proprietaire de la maison dans laquelle il loge, se plaint de cet acte, traite de canailles ceux qui se le sont permis, une pierre l'atteint au front, le renverse, et lui fait une blessure qui donne encore des craintes pour sa vie.

Mais ce qui peint peut-etre le mieux l'exasperation de la multitude dans cette journée, c'est le fait suivant : On racontait dans un groupe que plusieurs personnes étaient tuées, un homme du peuple saisit une pierre, et bien qu'il n'y eût point là de soldats, la lance avec fureur, et atteint un enfant à la mamelle, que la violence du coup fait tomber des bras de sa mère.

Pendant que ces scènes deplorables avaient lieu, l'autorite militaire avait pris ses dispositions; de forts piquets stationnaient sur les diverses places. A huit heures tout

était calme dans la ville.

Ce calme même faisait craindre qu'il n'éclatât le lendemain des troubles serieux à la suite du convoi funèbre. L'autorité avait résolu de ne permettre l'inhumation que le mardi, m is l'autorisation d'inhumer fut donnée par l'un des employés de la mairie, malgré les ordres con-traires de l'officier de l'état civil.

Des dispositions furent prises aussitôt pour empêcher des désordres d'avoir lieu; les troupes furent consignées dans leurs casernes, et reçurent l'ordre d'être prêtes à

marcher au moindre signal.

Le convoi eut lieu avec ordre, jusqu'au moment où il fut parvenu vis-à-vis la caserne St.-Martin; la porte de cette caserne était ouverte, aucun soldat n'était aux fenêtres, ils étaient formés en bataillon carré dans la cour. Les plus turbulens du convoi se précipitaient vers la porte de la caserne, comme pour y pénétrer, plusieurs personnes, parmi lesquelles se trouvait le commandant de la garde nationale, intervinrent et les firent renoncer à une entreprise dont ils auraient été infailliblement les victimes. Le cortége continua sa marche vers le cimetière : en rentrant, il n'est point d'injures que ceux qui le composaient n'aient prodigué à la troupe de ligne. · Vous êtes des assassins, des brigands, des galériens, des làches; votre drapeau est teint du sang roussillonnais. > Les soldats entendaient ces injures sans se plaindre, sans faire un mouvement pour repousser ceux qui les traitaient ainsi, et parmi lesquels se trouvaient des hommes qui sont sous la surveillance de la police, des forçats libérés.

Depuis ce jour la tranquillité règne dans Perpignan. Quelques mauvais sujets ont, il est vrai, assailli ou injurié des militaires; mais l'un d'eux a été arrêté, et cet exemple de sévérité a engagé les autres au silence. Une instruction judiciaire se poursuit; cinq soldats du 17° de ligne ont été mis à la prison militaire. La déposition la plus importante, reçue par M. le juge d'instruction, est celle d'un habitant de la campagne, qui a déclaré que se trouvant le dimanche où les événemens se sont passés dans une des rues qui avoisinent la caserne, il vit venir vers lui plusieurs bourgeois armés de fusils, qui l'engagèrent aussitôt à se retirer, ce qu'il fit en effet ; qu'il entendit bientôt des coups de fusil partant de la rue vers la caserne, ce dont il put s'assurer par la direction de la fumée; qu'aussitôt après des coups de fusil en grand nombre furent tirés de la caserne vers la rue, et qu'ayant avancé la tête il vit deux individus et un enfant iomber. Que l'un d'eux était sans veste, en pantalon de velours et était mort ; que l'autre était blessé et fut relevé par plusieurs personnes qui accoururent; que l'enfant se releva sans l'aide de personne et prit la fuite à toutes jambes. Si les faits s'étaient ainsi passés, les militaires n'au-

raient fait que repousser une injuste agression.

Mardi dernier une pétition revêtue de 150 à 200 signatures, parmi lesquelles se trouve celle du commandant de la garde nationale de Perpignan, a été remise au préfet. On demande justice; on finit en déclarant que si les soldats du 17° de ligne hésitent à désigner ceux de leurs camarades qui ont tiré, le 17° de ligne trouvera son tombeau dans Perpignan. Cette pétition a été transmise par

M. le préfet à M. le procureur du Roi.

CHRONIQUE.

PARIS, 6 JUIN.

- Un avocat à la Cour royale de Paris vient de faire dans les relevés annuels fournis par le ministère de la

justice, une statistique morale de la France, au moyen de laquelle il a obtenu les résultats les plus intéressans . Sa statistique commence à 1825, pour ne finir qu'avec 1850. Dans cette période de six ans, le nombre des crimes commis chaque annnée a presque toujours été le même, il n'a pas varié d'un 25°. Le nombre de ceux commis contre les personnes s'élève à 1,900, et le nombre de ceux contre les propriétés à 5,500 environ. On voit, de plus, par cette statistique, que sur 100 crimes contre les personnes, 86 sont commis par des hommes, et 14 par des femmes. Sur un pareil nombre d'attentats contre la propriété, les hommes en commettent 79 et les femmes 21.

On n'est pas pour cela fondé à conclure que les penchans criminels aient beaucoup moins d'énergie chez les femmes que chez les hommes; la différence de l'éducation et des forces physiques paraît être la cause de la différence de la criminalité; car sur 14 empoisonnemens, on

en trouve 12 commis par des femmes.

L'auteur a aussi établi la distribution des crimes aux différens ages de la vie. Il trouve que le nombre des crimes s'élève au maximum pendant la période de 25 à 30 ans. Il y a encore des crimes propres à chaque âge. Les saisons exercent aussi une influence spéciale. Entre tous les crimes, l'attentat à la pudeur est celui sur lequel cette influence est la plus marquée; sur 100 crimes de cette espèce, on en compte en été 36, au printemps 25, en autoinne, 21, et en hiver 18.

L'auteur assigne les rapports qui existent dans les cinq régions de la France entre leur population et le nombre des crimes qui y sont commis contre les personnes. Il trouve que le rapport du nombre des accusés à celui des habitans a été, pour la région du sud, de 1 à 11,005; pour la région de l'est, de 1 à 17,340; pour celle du nord, de 1 à 19,964; pour celle de l'ouest, de 1 à 20,984; enfin, pour celle du centre, de 1 à 22,168. Le département de la Creuse est celui où il se commet le moins de crimes, soit contre les personnes, soit contre les propriétés.

Beaucoup de personnes pensent que l'ignorance est une des causes principales des crimes commis. Cependant 'auteur a établi que dans les trois années 1827 , 1828 et 1829, sur 100 jeunes gens appelés comme conscrits, 55 savaient lire et écrire dans l'est; 52 dans le nord; 55 dans le sud; 26 dans l'ouest, et 24 dans le centre. Il y a donc, dans chacune de nos cinq régions, sur 100 individus accusés et sur 100 qui ne le sont pas, à peu près autant des uns des autres qui ont reçu une instruction élémentaire. Le département où il y a le plus d'instruction est celui de la Meuse : 74 individus sur 100 savent lire et écrire; celui où il y en a le moins est celui de la Corrèze, où l'on en compte 12 sur 100.

D'après les comptes de la justice criminelle depuis 1827 jusqu'en 1850, il a été commis en France 6,900 suicides; 1,800 par année, tandis que les attentats a la vie d'autrui ne sont que de 600 par année. L'auteur trouve en outre que sur 100 suicides, il s'en commet annuelle-ment 51 dans le nord, 11 dans le sud, 16 dans l'est, 15 dans l'ouest, et 9 dans le centre.

Il est à remarquer que, dans le seul département de la Seine, il se commet chaque année environ le 6° de la totalité des suicides signalés dans les 86 départemens.

· L'audience du lord maire de Londres à l'hôtel-deville (mansion house) a été troublée par un incident fort

bizarre. Un particulier, assisté d'un solliciteur ou avoca à la Cour de chancellerie, s'est avancé et a dit : « Mylord, je viens me plaindre contre vous même d'une diffamation que vous avez commise à mon égard : vous avez fait in. serer dans les journaux une circulaire où vous dénoncez une fraude coupable commise selon vous par des marchands qui vendent pour du thé un mélange malfaisant de chands qui vendent pour du the un melange manaisant de feuilles de brunelle et d'autres plan'es que l'on recueille aux environs de Norfolk; or, je possède des propriétés aux environs de Norfolk et de Cambervell, et j'ai pris un brevet d'invention pour la préparation d'un thé anglais de la brune. indigène; je fabrique ce the, non pas avec la brunelle mais avec l'aubépine et avec d'autres plantes de la fa mais avec l'aubepine et avec d'authoraires, et dont les propriétés médicinales sont vantées par tous les connais

Le lord-maire : A quoi avez-vous reconnu que ma cin culaire vous désignait personnellement?

Le solliciteur en chancellerie : Mon client a une fabrique de thé indigène; c'est un breuvage salutaire et à la portée des classes pauvres.

Le lord-maire : Tous les marchands de the en gros m'ont remercié de la circulaire dans laquelle je prévena m'ont remercie de la circulaire dans laquene je prevenas le public contre la friponnerie des petits détaillans. Jai indique, il est vrai, le lieu près de Norfolk, où l'on récohe des feuilles de brunelle, qui sont mises en dépôt dans l'établissement du table d'un pauvre vacher. Est-ce là l'établissement du gentleman qui se présente à mon audience?

Le solliciteur : L'opinion de M. Hume, célèbre chimiste et de plusieurs autres docteurs, est que les substances in-digènes sont infiniment préférables pour l'odeur et pour digènes sont infiniment préférables pour l'odeur et pour les effets à la drogue dangereuse que l'on fait venir grands frais de la Chine, et qui agite horriblement le

Le lord-maire: C'est une autre question; drogue pour drogue, j'aime beaucoup mieux le thé de la Chine, que les preparations sophistiques par lesquelles vous empeste les buyeurs de thé; on se plaint depuis long-temps de co qu'il se consomme en Angleterre chaque année beaucoup plus de thé qu'on n'en fait venir de Canton. Il faut qu'il ait des abus crians.

Le solliciteur : M. le lord-maire me permettra de lu faire observer que la composition pour laquelle nous sommes brevetés et patentes, a dumoins l'avantage de

convenir aux petites bourses.

Le lord-maire: Eh! qu'importe, si en ménageant nos bourses cette invention abominable detruit nos estomas. Au reste ce sont des fraudes crimit elles, et comme mag trat de police, je saurai y tenir la main, et je previens le marchands de the brevetes ou non, que je ferai saisir leus drogues, et les livrerai eux-mêmes à la rigueur des lois

Nous serons donc obligés de vendre notre véritable the indigène aux étrangers, a dit en grommelant le marchand

désappointé.

— Les nommés Mee, Lee, et les autres individus accusés d'avoir pris part à l'émeute de Colde-Bathe-Fields, seront mis en jugement le jeudi, 13 de ce mois, à la Com du banc du roi à Londres. Les auteurs ou distributeur de pamphlets tendant à l'établissement d'une république et d'une convention nationale, sont traduits devant la

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIETES COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du trente mai mil huit cent trente-trois, enregistre le trente-un dudit mois par LABOUREY, qui a reçu 5 fr. 50 c., fol. 78, V° C. 7 et 8.; Entre M. CHARLES-MATHIEU AUBE, pharmacien, demeurant à Paris, rue des Lombards, n° 8, d'une part :

demeurant à Paris, rue des Bombates, in oppart;
Et M. Pierre-François DELARIVIÈRE, négociant droguiste et élève en pharmacie, demeurant à Paris, rue des Lombards, n° 8, d'autre part;
Appert,
Il y a société entre les sieurs AUBÉ et DELARI-VIERE pour les bénéfices de toutes les préparations pharmaceutiques qui auront lieu dans la pharmacie dudit sieur AUBÉ, établie à Paris, rue des Lombards, n° 8. bards , n° 8.

La durée sera de trois ans et un mois , du premier juin mil huit cent trente-trois au premier juillet mil

huit cent trente-six.
La raison sociale s ra Charles AUBÉ et DELA-RIVIÈRE.

La signature sociale appartient à chacun des associes; mais il ne pourra en faire usage que pour les ventes et recouvremens des opérations pharmaceuti-ques; tout autre usage de ladite signature sociale est interdit à chacun des associés, même pour achat des matières premières ou toutes autres opérations quel-

conques. Il n'y a aucune mise de fonds déterminée de la part

d'aucun des associés.

Le sieur DELARIVIÈRE met en société tous les uselessites d'officine à lui appartenant, et tous ceux qu'il pourra et devra acquerir à ses frais pendant la durée de ladite société.

durée de ladite société.

Le sieur AUBE apporte seulement son industrie dans ladite société; le sieur DELARIVIERE fournira exclusivement toutes les matiè es premières nécessaires aux opérations pharmaceutiques, qui seules font l'objet de la société.

Il est entendu que la présente société n'étant que spéciale pour la pharmacie, ne fera point obstacle à la continuation des affaires de commerce de droguerie du sieur DELARIVIERE, auxquelles le sieur AUBE demeuré entièrement étranger.

demeuré entièrement étranger.

Pour extrait : Signé Charles Aubé et Delarivière.

ETUDE DE M° VENANT, Agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeuneurs, 1 bis.

D'un acte fait double sous seings privés à Paris, le six juin mil huit cent trente-trois, euregistré, Entre MM. Charles-François MAILLART, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 42, et Jean-Baptiste-Gustave

Enregistré à Paris, le

GOUJET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bail-

lif, n° 2;
Appert:
Les susnommés ont formé, sous la raison MAILLART et C°, une société en nom collectif pour le
commerce de charbons de bois et pour neuf années,
a commencer du premier mai mil huit cent trentetrois, et à finir au premier mai mil huit cent quarante-deux, à Montmartre, barrière Poissonnière,
rue des Poissonniers, n° 21.

La signature sociale appartient aux deux associés, mais pour la correspondance ordinaire et les acquits seulement. Quant aux réglemens, engagemens, marchés, billets, lettres de change, traités et obligations de toute nature, ils ne sont valables que revêtus de ta signature des deux associés.

Pour extrait:

Signé VENANT.

D'une déclaration sous signature privée, en date du vingt-deux mai mil hult cent trente-trois, enregistrée à Paris, le vingt-cinq du même mois, par BEAUJEU, qui a reçu 2 fr. 20 c.;

BEAUJEU, qui a reçu 2 fr. 20 c.;

Il appert que le sieur Léonaro-Auguste SOYMIER, marchand de vins et restaurateur, porte Maillot, nº 4, commune de Neuilly-sur-Seine, dont la faillite s'est terminée par concordat homologué le treize mai mil huit cent trente-trois, signera désormais tous actes publics ou privés, tous effets de commerce, soit comme souscripteur, accepteur, endosseur ou donneur d'aval, de son nom précède de August. (Auguste), l'un de ses prénoms, afin que sa signature ne soit pas confondue avec celle de tous autres membres de sa famille, portant le nom de SOYMIER.

Il appert en outre que ledit sieur Léonaro-Au-

Il appert en outre que ledit sieur Léonard-Au-custe SOYMIER déclare que tous titres actifs qui pourroient exister contre lui jusque audit jour vingt-deux mai mil huit cent trente-trois, et portant sim-plement SOYMIER pour signature, ne sont que des blancs-seing donnés en renouvellement d'autres ti-tres anterieurs à sa faillite, et que les porteurs au-raient remplis par abus, postérieurement à l'homo-logation de son concordat.

Augle. Soymier.

ETUDE DE M' DURMONT, AGRÉÈ, Rue Vivienne , 8.

On fait savoir à qui il appartiendra que M. DE-LAUNOYE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Louis au Marais, n° 42, a, suivant exploit de BATTA-REL, huissier à Paris, en date du dix-sept avril mi buit cent trente-trois, enregis ré, formé opposition au jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le douze dudit mois d'avril, lequel avait prononcé sa mise en faillite, et s'est pourvu afin de faire rapporter ledit jugement.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE Me LAMBERT, AVOUE, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire, le mercredi 26 juin 4833, en l'audience des Criées au Palais de Justice, d'une grande propriété, sise à Paris, quai de la Rapée 69, près la barrière et le nouveau pont, sur laquetle sout une MAISON, ayant son entree sur le quai de la Rapée, et deux autres bâtimens en construction.

Mise a prix: 45,000 fr.

S'adresser sur les lieux, à M° Villette, et pour les conditions de la vente, à M° Lambert, avoue pour-suivant, et dépositaire des titres de propriété boulevart St-Martin, n° 4.

Adjudication préparatoire, le mercredi 49 juin 1833, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, d'une grande et fort belle MAISON bât, en pierre de taille, circonstances et dépendances, sises à Paris, rue de Rivoli, 46, à l'angle de la rue Castiglione, sur lesquelles elle préseute un développement de quatorze croisées à chacun des cinq étages. — Cette maison, exploitée en partie comme hôtel garni, est susceptible d'un produit net de 60,000 fr. — En vertu du décret impérial du 11 janvier 1811, elle est exempte d'impôts jusqu'en 1841. — Mise à prix : 400,000 fr. — S'adresser, à M° Lambert, avoué, boulevard Saint-Martin, n° 4, poursuivant, dépositaire des titres de propriété; 2° à M° Laboissière, avoué co-poursuivant, rue du Sentier, 3; 3° et à M° Glandaz, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Place du Châtelet de Paris. DE JUSTICE

Le samedi 8 juin , heure de midi.

Consi-tant en comptoir , banquettes, tables, billard , glaces, et tous les ustensiles composant un fonds de café. Au compt. Place de la commune de Vaugirard. Le dimanche 9 juin 1833, midi. Consistant en tables , bureaux , pendule , gravures , lampes , commodes , buffet , et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

GRAND RABAIS

pour cause de contrefaçon.

OEUVRES DE FLAXMAN,

5 Recueils in-fol., à 6 fr. au lieu de 12 fr. A Paris, chez Bance ainé, rue Saint-Denis, 274. Le prix de l'insertion est de 1 fr. parligne.

AVIS DIVERS.

GUÉRISON des CORS

PATE TYLACÉENNE. Ce topique est le seul peut-êtr qui guérisse les cors, durillons et dignons d'une mi nière constante. On le trouve Chez M. Bretos, pharmacien, rue d'Argenteuil, 31, à Paris.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 7 juin.

LAPALLU jeune, M^d boulanger, Vérificat.
POFRIER-BREFFORT et G°, fab. de papiers peints. Come
VALLEJO et C° Blanchisserie français). Cloture,
BEAUDOUIN, boulanger, Syndicat,
BOYER et femme, ten. hôtel garni. Reddit. de compte.

du samedi 8 juin. VASSAL, M^d boncher. Clòture, LISIEUX, doreur. id., NEDEUK-DUYAL, limonadier. Concordat, GARNOT, libraire. Syndicat,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

BONFILLIOUT, M^d tapissier, le DELAROCHE, anc. M^d de poils, le FAIVRE, M^d de vins, le PAIVRE, M^d de vouveautés, le LEFERME, brossier, le Dile GRIBAUVAL, M^de lingèrc, le DUBOIS, M^d tailleur, le SELITZ, commissionn. en marchandises, le

BOURSE DU 4 JUIN 1833.

A TERME.	1 er cours	pl. baut.	pl. bas.	derni
ojo comptant.	104 20	104 35	104 10	104
- Fin courant.	104 65	104 75	104 50	104
Emp. :83: compt.	104 10			1-0
- Fin courant.	-	-		1
Emp. 1832 compt.	-		-	172
- Fin courant.				1
p. ojo comptant.	80 30	80 45	80 -	80
- Fin courant.	80 60	80 75	80 30	80
R. de Napl. compt.	92 10	92 50	92 10	92
- Fin courant.	91 70	92 80	92 50	91
R. perp. d'Esp. ept.	79 718	80 -	79 112	79
- Fin courant.	79 718	80 -	79 518	1 79

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4° arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

